

Attestation de déplacement



▼ Contenu

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire. Des dérogations sur attestation sont possibles dans le cadre de :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr) ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

L'**attestation de déplacement dérogatoire** est [téléchargeable](#) ou peut être rédigée sur papier libre. Vous devez vous en munir en format papier lors de vos déplacements, à défaut vous pouvez vous voir affliger une amende jusqu'à 135 euros.

Depuis le 6 avril, un **dispositif de création numérique de l'attestation de déplacement dérogatoire** est désormais disponible, en complément du dispositif papier toujours valide. [Accéder à l'attestation en ligne.](#)

En plus de cette l'attestation de déplacement dérogatoire, les personnes devant impérativement aller travailler doivent disposer d' [un justificatif \(téléchargeable ici\)](#) de leur employeur, qui doit y assurer que leur présence sur leur lieu de travail est nécessaire.

Les attestations officielles imprimées et les attestations sur l'honneur rédigées sur papier libre sont les seules valables.